Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 017_241700699-20260602-DEL2026_109-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_109

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 2 juin 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	21
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 26 mai 2026

L'an deux mille vingt six, le deux juin à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :
Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua) : pouvoir à Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Secrétaire de séance : Monsieur Guy PROTEAU

Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028

Délibération n° DEL2026_109

Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028	***Protection et mise en valeur de l'environnement***

Madame Marie-Hélène AUBERT, Sixième Vice-présidente en charge du développement durable du territoire, expose :

Par délibération n°2025/CC06/22 du 4 novembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement du principe de partage du reste à charge lié à l'animation Natura 2000 avec les EPCI concernés, à savoir la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO).

L'engagement financier de la CCBM pour la mise en œuvre de cette animation doit faire l'objet d'une convention financière annuelle, ouvrant droit à un cofinancement à hauteur de 80 % par l'État et la Région.

Afin d'assurer le financement de cette mission sur la période 2026-2028, il a été décidé de renouveler les conventions financières triennales liant la CCBM aux EPCI concernés. Ces conventions permettent de répartir le reste à charge de 20 % (après subvention État/Région de 80 %) au prorata des surfaces Natura 2000 présentes sur chaque territoire.

La délibération prévoyait une répartition financière du reste à charge entre les collectivités concernées, calculée au prorata des surfaces comprises dans les sites Natura 2000.

Toutefois, à la suite de l'affinage du plan de financement et des échanges intervenus avec les partenaires financiers, le budget définitif de l'animation Natura 2000 s'avère inférieur aux montants initialement inscrits dans la délibération précitée.

Il convient donc de procéder à une actualisation des montants de participation des EPCI, tout en maintenant inchangé le principe de répartition adopté par le Conseil Communautaire.

Le budget actualisé pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 est le suivant :

	2026	**2027**	**2028**
Budget global	**107 691,93 €**	**107 691,93 €**	**107 691,93 €**
Subventions Europe – État – Région	86 153,54 €	86 153,54 €	86 153,54 €
Reste à charge	**21 538,39 €**	**21 538,39 €**	**21 538,39 €**

Répartition du reste à charge par EPCI, en fonction des surfaces concernées par les sites Natura 2000 :

EPCI	**Surface concernée**	**2026**	**2027**	**2028**
CARO – 5 596 ha en marais de Brouage	5 596 ha	4 738,45 €	4 738,45 €	4 738,45 €
CARA – 3 086 ha en marais de la Seudre	3 086 ha	2 584,61 €	2 584,61 €	2 584,61 €
CCIO – 4 492 ha en marais de l'Île d'Oléron	4 492 ha	3 876,91 €	3 876,91 €	3 876,91 €
CCBM – 12 193 ha en marais de Brouage et de la Seudre	12 193 ha	10 338,42 €	10 338,42 €	10 338,42 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la

directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Marais de Brouage-Oléron (Zone de Protection Spéciale FR5410028) et l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du marais de Brouage et marais nord d'Oléron (Zone Spéciale de Conservation FR 5400431) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du "marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron" (Zone de Protection Spéciale FR5412020) et vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Marais de la Seudre" (Zone Spéciale de Conservation FR 5400432);

Vu les évolutions réglementaires sur la gestion des sites Natura 2000 qu'il convient dorénavant de prendre en compte et, notamment, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2025/CC06/20 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 validant la candidature de la CCBM au portage de l'animation des sites Natura 2000 pour la période 2026-2028 ;

Vu la délibération n°2025/CC06/21 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 portant validation du plan de financement prévisionnel pour le portage de l'animation pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Zones humides - GEMAPI du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025/CC06/22 du 4 novembre 2025 portant validation du principe de répartition financière du coût de l'animation Natura 2000 à proposer aux différents EPCI concernés sur les trois années à venir et autorisation du Président à signer les conventions financières triennales correspondantes ainsi que tout document afférent ;

Considérant l'affinement du plan de financement rendant nécessaire l'actualisation des montants de participation des EPCI, afin que la délibération corresponde aux montants inscrits dans les conventions triennales ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- de valider le principe de répartition financière du coût de l'animation Natura 2000 à proposer aux différents EPCI concernés sur les trois années à venir ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions financières triennales correspondantes ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Monsieur Guy PROTEAU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES